



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'aires de stationnement en  
accompagnement de la réfection de la place du Quai  
Farconnet »  
sur la commune de Tournon-sur-Rhône  
(département de l’Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2028

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2028, déposée complète le 7 juin 2019 par M.Sausset, maire de Tournon-sur-Rhône, et publiée sur le site internet de la DREAL ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un espace de 21 600 m<sup>2</sup> constitué par la place du quai Farconnet et la ViaRhôna sur la commune de Tournon-sur-Rhône en modifiant notamment les aires de stationnement sur une surface de 12 512 m<sup>2</sup> avec :

- la création de 75 places de parkings
- la redistribution de 25 places
- la conservation de 216 places existantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » mais que le site est déjà urbanisé en totalité et que les travaux n'aggravent pas les contraintes sur le milieu ;

Considérant que le projet, situé aux abords de monuments historiques, sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en raison des enjeux de qualité architecturale et d'insertion paysagère ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de l'ensemble des platanes existants sur le site ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les aléas d'inondation du Rhône porter à la connaissance de la commune dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit le 28 juillet 2008 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'aires de stationnement en accompagnement de la réfection de la place du Quai Farconnet et de la ViaRhôna n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'aires de stationnement en accompagnement de la réfection de la place du Quai Farconnet et de la ViaRhôna, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2028 présentée par le maire de la commune, M. Sausset, concernant la commune de Tournon-sur-Rhône (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03